

**DGA/DC-2023-36
DECISION DU MAIRE**

Objet : Convention avec Madame Véronique VASLIN, sophrologue relative à la mise en place d'ateliers de sophrologie en faveur d'élèves au sein du collège Gustave Courbet au titre de la Cité éducative.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-131 du 15 octobre 2021 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la volonté de la Commune au titre de la Cité éducative de la thématique santé de proposer des ateliers de sophrologie à destination d'adolescents ;

Considérant les compétences de Madame Véronique VASLIN, sophrologue, dont les ateliers s'adressent aux élèves du collège Gustave Courbet désirant de découvrir des méthodes de relaxation pour apaiser la gestion du quotidien ;

DECIDE

Article 1er : De signer une convention avec Madame Véronique VASLIN, sophrologue en libéral, 1 rue Bagno à Ripoli 92350 Le Plessis-Robinson, pour une prestation se déclinant de la façon suivante :

- Organiser des ateliers de sophrologie à hauteur de 16 heures avec des groupes de 12 élèves maximum.

Article 2 : De préciser que Madame Véronique VASLIN effectuera au total 16 heures d'interventions. Les infirmières scolaires du collège Gustave Courbet se chargeront de répartir les ateliers en concertations avec la prestataire. Le coût de la prestation s'élève à 150€ TTC de l'heure pour l'animation des ateliers soit un total de 2 400€.

Article 3 : D'indiquer que les interventions de Madame Véronique VASLIN se dérouleront entre le lundi 6 mars 2023 au vendredi 30 juin 2023.

Article 4 : De préciser que Mme Véronique VASLIN animera 16 ateliers pour un total 16 heures. Le montant maximal total de la prestation est donc de 2 400€.

Article 5 : La prestation sera facturée par mois à compter du mois de mars 2023, et ce après service fait, selon le nombre d'heures réellement effectuées et sans dépasser le cadre prévu.

Article 6 : Les crédits sont inscrits au budget concerné, chapitre 011.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 24 MARS 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

